

RÈGLEMENT 521

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 389 RELATIF AUX SERVICES
MUNICIPAUX D'ENLÈVEMENT ET D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement s'intitule « Règlement modifiant le règlement 389 relatif aux services municipaux d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles ».

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 b)

L'article 1 b) est remplacé par ce qui suit :

- b) **Bac de récupération:** Équipement de récupération sous forme de bac d'un volume de 360L de couleur anthracite muni d'un couvercle de type papillon ou simple de couleur bleue ou un bac d'un volume approximatif de 64L. L'équipement est estampé du logo de Compo-Haut-Richelieu inc. sur le côté.

Il est la propriété du mandataire et dans certains cas, de la MRC. Il doit être acheté par le propriétaire de toute nouvelle unité de collecte. Le coût d'acquisition fixé par le mandataire/MRC est aux frais du citoyen et celui-ci en devient le responsable/gardien de son état et de son remplacement si nécessaire.

Au cas de déménagement d'un occupant, le bac doit demeurer à l'adresse civique où il a été livré.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 c)

L'article 1 c) est remplacé par ce qui suit :

- c) **Bac de matières organiques:** Bac roulant de couleur brune d'un volume de 240L avec ou sans évent d'aération. Ce bac est estampé sur le côté du logo de Compo-Haut-Richelieu inc. Il est la propriété du mandataire et dans certains cas, de la MRC.

Il doit être acheté par le propriétaire de chaque unité de collecte. Le coût d'acquisition fixé par le mandataire / MRC est aux frais du citoyen et celui-ci en devient le responsable/gardien de son état et de son remplacement si nécessaire.

Au cas de déménagement d'un occupant, le bac doit demeurer à l'adresse civique où il a été livré.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 d)

- d) **Bac à ordures:** Contenant obligatoire depuis le 15 septembre 2014, soit :

- un bac roulant de deux cent quarante (240) ou trois cent soixante (360) litres pouvant être levé mécaniquement (ne peut en aucun cas être le bac de récupération), avec prise européenne, vert de préférence, gris ou noir et non brun.
- **En cas de surplus d'ordures ménagères :** un sac de plastique, dont l'épaisseur minimale moyenne est de quatre centième de millimètre (0.040 mm) ou tout autre contenant qui ne laisse échapper aucun déchet, dont la capacité maximale est de (100) litres lorsque l'enlèvement se fait manuellement. L'utilisation de ce type de contenant sera tolérée jusqu'au moment de déployer le service de collecte des matières organiques.

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 g)

L'article 1 g) est remplacé par ce qui suit :

- g) **Mandataire:** Personne physique ou morale à qui la MRC confie la gestion intégrée des matières résiduelles en vertu d'une convention exclusive en matière de gestion des matières résiduelles, le cas échéant Compo-Haut-Richelieu inc.

ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6

L'article 6 est remplacé par ce qui suit :

Article 6 Préparation des matières recyclables

Chaque unité à desservir doit se procurer chez Compo-Haut-Richelieu inc. le bac de récupération décrit à l'article 1 b) devant servir exclusivement à la collecte des matières recyclables. Les propriétaires d'immeubles doivent fournir à leurs locataires ledit équipement.

Les matières recyclables doivent être déposées dans un bac de récupération. Lorsque le bac de 64 litres doit être utilisé; les fibres sont placées dans un sac de papier et ce dernier déposé à côté ou dans le bac de récupération. Les boîtes et grandes pièces de carton doivent être aplaties, découpées en morceaux d'environ soixante centimètres (60 cm) par soixante centimètres (60 cm).

Lorsque le bac roulant de 360 litres est utilisé, aucune matière ne doit être déposée sur le dessus ou à côté.

Aucune matière ne doit dépasser du bac roulant de 360 litres de sorte que le couvercle soit fermé.

Aucune matière recyclable ne peut être déposée à côté des bacs roulants de 360 litres.

Les bacs de récupération ne doivent pas être déposés au point de collecte avant 19h00 la veille de la journée prévue pour la collecte. Ils doivent être déposés avant sept heures (07h00) le jour de la collecte. Les contenants vides doivent être enlevés par l'occupant au plus tard 12 heures après la collecte.

ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 9

L'article 9 est remplacé par ce qui suit :

Article 9 Accès, gestion et préparation des matières et objets

Les occupants des unités à desservir sont les occupants des municipalités assujetties aux services municipaux d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles de la MRC du Haut-Richelieu. Les municipalités assujetties sont les suivantes : Saint-Jean-sur-Richelieu, Henryville, Lacolle, Mont-Saint-Grégoire, Noyan, Saint-Alexandre, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Sébastien, Saint-Valentin, Sainte-Brigide-d'Iberville et Venise-en-Québec.

La MRC du Haut-Richelieu a confié la gestion des parcs à conteneurs à Compo-Haut-Richelieu inc. et à cet effet cette dernière, en tant que compagnie privée, a toute latitude pour gérer les excès de comportement et langage inappropriés, etc.

Tout déversement à l'entrée ou autour du parc à conteneurs est sujet à pénalités et poursuite.

ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 15

L'article 15 est remplacé par ce qui suit :

Article 15 Bris de contenant

Le fait de briser, modifier ou endommager délibérément tout contenant appartenant au mandataire ou à la MRC, constitue une infraction. Il en est de même pour toute utilisation ne correspondant pas aux fins des présentes.

En cas de bris d'un bac de recyclage ou du bac de matières organiques, le bac est réparé, sans frais, aussi longtemps que possible par Compo-Haut-Richelieu inc.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ : Michel Fecteau _____
Préfet

SIGNÉ : Joane Saulnier _____
Directeur général et secrétaire-trésorier

Fait et adopté avec dispense de lecture, lors de la session ordinaire du Conseil de la MRC du Haut-Richelieu tenue le 8 juin 2016, par la résolution 14392-16, proposée par le conseiller régional M. Réal Ryan, appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux, les représentants des municipalités de Saint-Georges-de-Clarenceville et Sainte-Anne-de-Sabrevois ne participant pas à cette décision, considérant que le conseil de leur municipalité respective s'est prévalu des dispositions de l'article 10.1 du Code municipal (L.R.Q. chapitre C-27.1) relativement aux services municipaux d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles;

Promulgué dans les municipalités concernées à savoir Henryville, Lacolle, Mont-Saint-Grégoire, Noyan, Saint-Alexandre, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Georges-de-Clarenceville, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Sébastien, Saint-Valentin, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Sainte-Brigide-d'Iberville et Venise-en-Québec le _____.